



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

PROCÉDURE

Gestion des séances du Conseil des commissaires

PR 03

Secrétariat général

Adoption 22 mai 2018
Mise en vigueur 1^{er} juillet 2018

Autorisation

Président

Secrétaire général

PRÉAMBULE

La présente procédure vise à établir les règles d'encadrement des séances du Conseil des commissaires de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et à assurer le fonctionnement adéquat, ordonné et efficace des rencontres.

Si aucune des règles de procédure énoncées aux présentes ne permet d'apporter une solution à une situation particulière, il revient au Président de prendre une décision.

La présente procédure s'applique de façon supplétive aux lois et règlements en vigueur de même qu'aux politiques et règlements adoptés par le Conseil des Commissaires.

I. DÉFINITIONS

I.1 Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires est formé de l'ensemble des :

- ✓ commissaires élus ou nommés conformément à la *Loi sur les élections scolaires* ;
- ✓ commissaires-parents nommés par le Comité de parents ;
- ✓ commissaires cooptés, le cas échéant.

I.2 Séance ordinaire (CC)

Les séances ordinaires sont des séances publiques, conformément à l'article 167 de la *Loi sur l'instruction publique*, au cours desquelles sont traitées les affaires courantes de la Commission scolaire.

I.3 Séance de travail (STCC)

Les séances de travail sont des rencontres privées visant à étudier toute question avec la liberté d'action d'un comité. Les discussions entreprises en séance de travail sont confidentielles.

I.4 Séance extraordinaire

Les séances extraordinaires sont des séances publiques convoquées par le président ou deux commissaires, conformément à l'article 163 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces séances ont pour but de traiter d'un ou plusieurs dossiers spécifiques qui, de par leur urgence ou leur ampleur, ne sauraient être traités lors de la prochaine séance ordinaire.

2. ABRÉVIATIONS

CC	Séance ordinaire du Conseil des commissaires
CEx	Séance ordinaire du Comité exécutif
STCC	Séance de travail du Conseil des commissaires

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

3.1 Rôle du commissaire

Conformément à l'article 177.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le commissaire doit agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

Le commissaire doit assister aux séances du Conseil des commissaires. Conformément, il a le droit d'être convoqué, d'y être présent et de ne s'en retirer que lorsqu'un règlement, une décision du Président ou une décision du Conseil des commissaires l'exigent.

Dans la mesure du possible, le commissaire doit aviser au préalable le président et/ou le secrétaire général de son absence.

Dans chacune de ses interventions, le commissaire doit respecter la présente procédure ainsi que le *Code d'éthique et de déontologie des commissaires*.

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, le commissaire a l'immunité et ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Les commissaires-parents ont les mêmes droits et responsabilités que les commissaires élus.

3.2 Rôle du Président

Le Président veille au bon fonctionnement de la Commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du Conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution.

Il communique au Conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs.

Le Président est le porte-parole officiel de la Commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la Commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la Commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.

Le Président dirige les séances du Conseil.

Le Président est membre d'office de tous les comités.

3.3 Rôle du Vice-président

Conformément à l'article 155.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil des commissaires nomme un Vice-président. Avec le Président, ils forment la Présidence.

Le mandat du Vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote¹.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président et après une attente de dix minutes, un autre commissaire ayant droit de vote est désigné par les membres du Conseil pour exercer les fonctions et pouvoirs de la présidence pour la durée de la séance. Si le Président ou le Vice-président arrive après le début de la séance, il reprend son poste après l'étude du sujet en cours.

4. ÉTAPES PRÉALABLES

4.1 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le Secrétaire général. Le projet est soumis au Président et au Directeur général.

Les commissaires peuvent partager les événements auxquels ils ont assisté ou soumettre des commentaires lors du point « Parole aux commissaires ».

Toutefois, le commissaire qui souhaite ajouter un point spécifique à l'ordre du jour doit soumettre le sujet à la Présidence, en copie-conforme au Directeur général, au plus tard sept (7) jours avant la séance, soit le mercredi précédant.

Le commissaire doit résumer brièvement l'objet et les raisons de son intervention. Le Président évaluera la pertinence eu égard au rôle des commissaires dans une perspective de collectivité et d'unité du Conseil.

Sous réserves de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour et toute l'information en regard des sujets traités sont transmis aux membres du Conseil des commissaires par courrier électronique au plus tard le vendredi précédant la date de tenue de la séance.

¹ Advenant une proposition de la part d'un commissaire pour la destitution du président ou du vice-président, un vote indicatif doit préalablement être tenu en séance de travail. Les deux tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote doivent être en faveur de la proposition pour que celle-ci soit soumise au vote en séance ordinaire.

Le projet d'ordre du jour doit comporter les points suivants :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum, le cas échéant
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal ou du compte-rendu
4. Mentions de félicitations (seulement en séance ordinaire)
5. Parole au public (seulement en séance ordinaire)
6. Points de décision
7. Points d'information
8. Levée de la séance

Lors des séances extraordinaires, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.

4.2 Préparation présidence-direction générale (PDG)

Avant la séance, la Présidence rencontre le Directeur général afin de discuter des dossiers à être présentés. Dans le cadre d'un point particulier, le Directeur général peut s'adjoindre le Secrétaire général ou une direction de service avec la permission de la Présidence.

5. DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Président procède, en début de rencontre, aux vérifications préliminaires usuelles, ouvre la séance et constate le quorum.

Le Président coordonne les différentes phases de la séance, dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les questions et les propositions, décide de leur recevabilité et se prononce sur les questions de procédure, sous réserve du droit d'appel.

Le Président donne le droit de parole. Il est le seul interlocuteur des membres du Conseil des Commissaires, des représentants de la Commission scolaire et du public. Ainsi, tous doivent s'adresser uniquement au Président.

Lorsque le Conseil des commissaires est appelé à voter, le président a une voix prépondérante en cas d'égalité. À la suite du vote, il en proclame le résultat.

Le Président prononce la levée de la séance d'office lors des séances de travail et sur résolution du Conseil des commissaires lors des séances ordinaires.

5.1 Quorum

Le Secrétaire général prend les présences et vérifie le quorum par appel nominal lors des séances ordinaires. L'atteinte du quorum n'est pas nécessaire en séance de travail.

Le quorum constitue la présence de la majorité des membres ayant le droit de vote et doit être atteint dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour le début de la séance. Faute de quorum dans le délai indiqué, la séance est immédiatement close.

Le quorum doit être maintenu en tout temps jusqu'à la clôture de la séance. La constatation d'une absence de quorum faite en cours de séance par le Secrétaire général rend invalide la poursuite des délibérations et met fin à l'assemblée.

5.2 Parole au public

Conformément à l'article 168 de la *Loi sur l'instruction publique*, les séances ordinaires sont publiques et une période doit être réservée à l'ordre du jour afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions au Conseil des commissaires. Il s'agit de la seule occasion pour le public de s'adresser directement à l'entière du Conseil.

La période de Parole au public doit se limiter à trente minutes. Chaque personne ou groupe a droit à un maximum de cinq minutes. Si besoin est, le Conseil des commissaires peut décider de prolonger le délai octroyé.

Avant la séance, les individus qui souhaitent être entendus doivent en faire demande en mentionnant le sujet sur lequel ils désirent questionner le Conseil.

Au point Parole au public, le Président confère les droits de parole selon l'ordre qu'il établit. À l'appel de son nom, chaque individu doit s'avancer au micro, s'identifier, mentionner s'il représente un groupe et exposer brièvement mais clairement son questionnement. Il doit s'adresser en tout temps au Président.

Le Président peut commenter et répondre aux questions ou inviter la direction générale à répondre à la question s'il y a lieu.

Aucune question ou réponse ne doit porter sur des renseignements nominatifs ou confidentiels. Aucune allusion personnalisée de nature à cibler et à identifier un individu en particulier ne sera tolérée.

La période de « Parole au public » n'étant pas une période de délibérations, le Président ne saurait permettre que des échanges surviennent à cette étape de la séance. Il ne doit pas non plus permettre à une personne de l'assemblée d'argumenter sur un point ou de soutenir une opinion.

À défaut de se conformer, le droit de parole de l'individu pourra être suspendu par le Président. Advenant le refus d'obtempérer, le Président pourra exiger de l'individu qu'il quitte la salle.

5.3 Procès-verbal ou compte-rendu

Le procès-verbal consigne par écrit les décisions du Conseil des commissaires prises lors d'une séance ordinaire. Il doit aussi indiquer la répartition du nombre de votants, à savoir

le nombre en faveur de la proposition, le nombre contre la proposition de même que les abstentions et les dissidences.

Le procès-verbal, tout comme le compte-rendu, ne rapporte pas exhaustivement les échanges qui ont lieu entre les membres du conseil des commissaires lors des délibérations. Il s'agit d'un résumé succinct des discussions. Le Secrétaire général est responsable de sa rédaction.

En début de séance, le procès-verbal ou le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé par le Conseil des commissaires. D'office, le Conseil dispense le Secrétaire général d'en faire la lecture, nonobstant toute résolution contraire (170 LIP).

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Le procès-verbal signé est consigné dans le « Livre des délibérations ». Le compte-rendu est signé par le Secrétaire général.

6. ÉTUDES DES POINTS D'INFORMATION ET DE DÉCISION

Le Président appelle les sujets selon l'ordre déterminé à l'ordre du jour. Le Président peut expliquer le sujet ou donner à la parole au Directeur général, au Secrétaire général ou à une direction de service.

S'il s'agit d'un point de décision, à la suite de la présentation du dossier, le Président invite un commissaire à proposer l'adoption d'une résolution sur le sujet. Toute proposition doit être appuyée par un autre commissaire. En séance ordinaire, le Président invite le commissaire proposant à lire à voix haute le projet de résolution.

6.1 Délibérations

La direction générale, les directions de services ou le Secrétaire général doivent être autorisées par le Président pour fournir des renseignements et répondre aux questions. Ceux-ci ne prennent aucunement part aux délibérations.

Tout commissaire peut prendre part et intervenir lors des délibérations afin de poser des questions précises visant à obtenir les renseignements jugés nécessaires pour se prononcer sur le sujet. Tout commissaire peut faire valoir sa position et son argumentation, pour ou contre la proposition. Il doit toutefois éviter de répéter le contenu des interventions précédentes. Un commissaire ne doit, en aucun temps, utiliser son droit de parole pour créer une diversion ou pour allonger inutilement les débats.

6.2 Amendement

Tout commissaire peut présenter, au cours des délibérations, une ou des modifications au projet de résolution, par voie de proposition d'amendement.

Cet amendement doit avoir pour effet d'ajouter, de retrancher ou de remplacer certains mots tout en conservant l'essence de la proposition principale. Une contre-proposition, n'est pas recevable.

Le Président ne reçoit qu'un seul amendement à la fois. Si un commissaire désire modifier une autre partie de la proposition principale, il doit attendre que le Conseil ait disposé du premier amendement.

La discussion se fait seulement sur l'amendement proposé, et non sur la proposition principale. À la suite des discussions, le Conseil procède au vote sur ledit amendement.

Si la majorité a voté contre l'amendement, le Conseil des commissaires discute et vote par la suite sur la proposition principale, sauf si un autre amendement est présenté.

Si l'amendement est accepté à la majorité, le Conseil des commissaires discute et vote sur la nouvelle proposition (proposition amendée).

6.3 Droit de réplique

Le proposant peut exercer son droit de réplique seulement à la fin des délibérations. Ce droit de réplique ne doit pas être suivi d'argumentation additionnelle.

6.4 Retrait d'une proposition

Le proposant peut demander le retrait de sa proposition, s'il le juge opportun. Le Conseil des commissaires doit en approuver le retrait.

6.5 Proposition de dépôt

Tout commissaire peut proposer le dépôt, durant la période des délibérations. Si cette proposition est adoptée à la majorité, cela a pour effet d'éviter au Conseil de voter sur une proposition sur laquelle elle ne désire pas se prononcer immédiatement. Le sujet sera traité à une date ultérieure.

6.6 Question de privilège

Tout commissaire qui juge que sa réputation personnelle, la réputation du Conseil, la réputation de la Commission scolaire ou de toute autre institution est attaquée directement ou par insinuation malveillante peut proposer une question de privilège. Il peut s'agir d'une atteinte à la dignité des personnes, au décorum ou aux conditions dans lesquelles se déroule la séance.

Lorsqu'un membre du Conseil des commissaires invoque la question de privilège durant une discussion, la personne qui avait la parole doit immédiatement cesser de parler. Elle ne reprendra la parole que lorsque le Président aura décidé de la motion et lui donnera la permission de poursuivre. Il appartient au Président de décider s'il y a lieu d'accepter la

question de privilège. Sa décision prend effet immédiatement, sauf en cas d'appel de sa décision par l'assemblée.

6.7 Point d'ordre

Tout commissaire qui juge qu'une règle de procédure est transgressée ou que le membre qui s'exprime s'éloigne de la question traitée ou qu'il introduit des propos non pertinents ou qu'il se sert d'un langage inconvenant peut proposer un point d'ordre. La proposition vise à rétablir les faits, réclamer le maintien de l'ordre ou pour exiger qu'une personne s'en tienne au sujet de discussion.

Lorsqu'un membre du Conseil des commissaires invoque le point d'ordre durant une discussion, la personne qui avait la parole doit immédiatement cesser de parler. Elle ne reprendra la parole que lorsque le Président aura décidé de la motion et lui donnera la permission de poursuivre. Il appartient au Président de décider s'il y a lieu d'accepter le point d'ordre. Sa décision prend effet immédiatement, sauf en cas d'appel de sa décision par l'assemblée.

6.8 Appel de la décision du Président

Tout commissaire visé par une décision du Président peut en appeler au Conseil des commissaires. Il doit expliquer les motifs de sa requête. L'appel de cette décision ne donne pas lieu à une discussion.

L'appel est mis au vote dès que le Président a eu l'occasion d'expliquer le bien-fondé de sa décision. Le vote s'exprime pour ou contre le maintien de la décision du président. La décision du Conseil des commissaires est finale et sans appel.

7. MODIFICATION AU DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE

7.1 Suspension de la séance

Le Président peut d'office suspendre les délibérations du Conseil des commissaires pour quelques minutes pour assurer le bon déroulement de la séance (ex : départ d'un groupe de personnes en cours de séance). La suspension de longue durée doit faire l'objet d'une proposition et d'une résolution à cet effet adoptée par le Conseil des commissaires.

7.2 Huis clos

Le huis clos consiste à exclure de la salle toute personne, excepté les membres du Conseil des commissaires, le directeur général et toute personne spécifiquement autorisée à assister au huis clos.

Pour procéder au huis clos, une simple proposition est requise. Cette proposition n'est pas sujette à discussion et le retour en séance se fait également par proposition.

Le Conseil des commissaires siège à huis clos pour étudier tout sujet susceptible de causer préjudice à une personne ou pour tout dossier qui doit être traité de façon strictement confidentielle.

Tout commissaire doit faire preuve de discrétion absolue et respecter la nature confidentielle des sujets discutés à huis clos, tant au cours de son mandat qu'à postériori.

Les séances du travail du Conseil des commissaires sont réputées se tenir à huis clos. Ainsi, tout document déposé et étudié en séance de travail doit demeurer confidentiel. Toute discussion tenue en séance de travail est de nature privée et confidentielle.

7.3 Ajournement de la séance

La proposition d'ajournement a pour effet de suspendre les délibérations du Conseil des commissaires et de les reporter soit à un autre moment le même jour, soit à une date ultérieure. Le cas échéant, la date et l'heure à laquelle seront repris les travaux doit être précisée. Cette proposition peut être discutée et amendée.

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Toute séance du Conseil des commissaires se termine au plus tard à 22h00². Si le processus de vote d'une résolution est déjà enclenché, la prise du vote se termine et la séance est levée immédiatement après. Exceptionnellement et sur approbation des commissaires, une séance peut être prolongée par périodes de quinze (15) minutes afin de compléter le point entamé.

Lors des séances ordinaires, lorsque les sujets prévus à l'ordre du jour adopté sont épuisés, le Président demande une proposition à l'effet de lever la séance.

La clôture des séances de travail ne nécessite pas de proposition. Elle est prononcée par le Président lorsque les sujets prévus à l'ordre du jour adopté sont épuisés ou, au plus tard, à 22h00.

Les sujets qui n'ont pu être traités, faute de temps, sont d'office reportés à la prochaine séance.

9. PROCESSUS DÉCISIONNEL

9.1 Vote en cours de délibération

En cours de délibérations, un commissaire peut terminer son droit de parole en demandant le vote au président. Si la demande de vote est approuvée par le Conseil des commissaires, le président épuise la liste des personnes déjà inscrites tout en respectant le droit de réplique et, par la suite, appelle le vote. Si la proposition est rejetée, les délibérations continuent.

² La durée peut varier lors d'une séance extraordinaire vouée à la consultation du public.

9.2 Vote après les délibérations

À la fin des délibérations sur un sujet de décision, et lorsque tous ceux qui désirent prendre la parole sur une question ont pu le faire, le président demande aux commissaires s'ils demandent le vote. Dans l'éventualité où aucun commissaire ne demande le vote, la résolution est adoptée à l'unanimité. Dans le cas contraire, le président appelle le vote. Dès que la proposition est mise au vote par le président, aucun commissaire ne peut prendre la parole sur la question.

9.3 Déroulement du vote

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. Un commissaire peut s'abstenir de voter. S'il y a égalité, le président a voix prépondérante.

Le résultat du vote est inscrit au procès-verbal. La décision est finale et sans appel. La proposition adoptée devient la résolution du Conseil des commissaires.

Une fois la résolution votée, le principe de solidarité s'applique à tout commissaire. La solidarité consiste au devoir d'une personne qui fait partie d'un groupe d'accepter de respecter la décision majoritaire de ce groupe.

Cependant, le commissaire peut enregistrer sa dissidence au procès-verbal. Par ailleurs, il peut déposer les motifs de sa dissidence par écrit, séance tenante, au secrétaire général qui en assure la conservation comme document annexe au procès-verbal de la séance. Une copie en est transmise aux commissaires en même temps que la copie du procès-verbal de ladite séance.

Le vote se fait généralement à main levée, sauf si une autre modalité de votation est demandée par un commissaire.

9.3.1 Vote secret

Un vote secret peut être demandé par tout commissaire.

Le conseil des commissaires désigne deux scrutateurs parmi les membres de l'administration présents qui assistent le Secrétaire général dans la distribution des bulletins de vote et leur dépouillement.

Un bulletin de vote est distribué à chaque commissaire ayant droit de vote. Chaque commissaire doit exprimer clairement sa position sur le bulletin de vote, y compris son abstention, le cas échéant. Lors du vote secret, la dissidence n'est pas permise.

Le Secrétaire général et les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et se retirent afin de procéder au dépouillement. Seuls les bulletins respectant les conditions suivantes sont retenus :

- a) être identifié par les initiales du Secrétaire général ;
- b) exprimer clairement l'intention du commissaire ;
- c) ne contenir aucun signe distinctif permettant d'identifier le commissaire.

Le Secrétaire général transmet les résultats du dépouillement au Président du Conseil des commissaires en indiquant le nombre de vote pour, contre, le nombre d'abstention et le nombre de bulletins rejetés. Le Président annonce les résultats à haute voix et prononce la décision.

Seul le résultat du vote est inscrit au procès-verbal. Le secrétaire général conserve les bulletins de vote jusqu'à adoption du procès-verbal de la séance.

9.3.2 Vote nominal

Un vote nominal peut être demandé par tout commissaire. Cette demande doit être approuvée par le Conseil des commissaires.

Le cas échéant, le Président demande au Secrétaire général de procéder à l'appel des noms des commissaires, chacun exprimant s'il est « pour ou contre » la proposition ou s'il s'abstient.

L'appel des noms débute avec le commissaire qui a demandé le vote nominal et se termine par le président.

Le procès-verbal indique le nom de chaque commissaire et sa position.

10. DÉCORUM

Les commissaires doivent en tout temps, à la table du Conseil, respecter les normes suivantes :

- a) Le commissaire doit demander la parole en levant la main et attendre d'obtenir le droit de parole avant de parler. Un seul intervenant peut avoir la parole à la fois.
- b) Le commissaire doit s'adresser au Président et non aux commissaires, à un membre de l'administration ou à un individu du public.
- c) Le commissaire doit éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents à la proposition en discussion.
- d) Le commissaire ne doit pas utiliser son droit de parole pour créer une diversion de procédure ou pour allonger inutilement les débats.

- e) Dans ses réflexions, le commissaire doit s'assurer de ne pas viser spécifiquement des personnes. La discussion doit porter sur le sujet inscrit à l'ordre du jour.
- f) Le commissaire doit écouter la personne ayant le droit de parole attentivement et ne pas l'interrompre, sauf exception (point d'ordre ou question de privilège).
- g) Le commissaire doit s'abstenir de faire du bruit ou d'engager des conversations pendant le débat.
- h) Le commissaire doit éviter les interpellations, les défis, les menaces, les injures et toute autre cause de désordre.
- i) Le commissaire ne doit pas prendre la parole sur une question, lorsqu'elle a été mise au vote par le président.

À défaut de se conformer aux règles relatives au décorum, le commissaire fautif pourra être expulsé de la séance par le président. Le manquement du commissaire peut aussi faire l'objet d'une plainte auprès du Comité d'éthique et de déontologie des commissaires. Cette procédure appuie et complète le Règlement *Code d'éthique et de déontologie des commissaires*.

11. COMITÉ EXÉCUTIF

La présente procédure s'applique au Comité exécutif, en y apportant les adaptations nécessaires.

12. ABSENCE DE RÈGLES ÉCRITES

Si aucune des règles ne permet d'apporter une solution à une situation particulière, il revient au Président de prendre une décision.